

**MINISTERE DES FINANCES**

**Administration des douanes et accises**

---

**CONDITIONS GENERALES DES AUTORISATIONS  
VIGNETTES 705**

**applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020**

## **Bureau de référence**

1. Le "bureau de référence" pour toutes les autorisations est le "Bureau de recette Luxembourg " en étroite collaboration avec les bureaux « Centre », « Est » et « Nord ».

## **Portée de l'autorisation**

2. L'autorisation permet à la firme qui en est titulaire, ci-après dénommée "firme titulaire" de demander au bureau de référence, des vignettes 705 dont modèle ci-joint (v. annexe 1), relatives aux véhicules visés au paragraphe 3.

## **Véhicules visés**

3. Parmi les véhicules susceptibles d'être immatriculés au Grand-Duché de Luxembourg, par la SNCA – Société Nationale de Circulation Automobile, sont seuls visés par les présentes dispositions :

- a) les véhicules neufs, déclarés régulièrement pour la consommation au nom de la firme titulaire au bureau de référence ;
- b) les véhicules assemblés ou construits par la firme titulaire au moyen de pièces neuves libres de toute sujétion au regard de la réglementation douanière ;
- c) les véhicules neufs acquis par la firme titulaire dans un autre Etat membre de la Communauté européenne où ils avaient le statut de marchandise communautaire.

4. Ne sont pas visés par les présentes dispositions :

- a) les véhicules sous sujétion douanière ;
- b) les véhicules neufs immatriculés au moment de leur importation ou de leur acquisition intracommunautaire (plaques étrangères, plaques luxembourgeoises, etc.) ;
- c) les véhicules neufs importés ou acheminés au Luxembourg sous le couvert de plaques "Marchand";
- d) les véhicules neufs importés ou transférés au Luxembourg pour des foires, essais, compétitions, etc. ;
- e) les véhicules neufs qui ne sont pas dédouanés au nom de la firme titulaire ;
- f) les véhicules neufs qui ne font pas l'objet d'une acquisition intracommunautaire au nom de la firme titulaire ;
- g) les véhicules d'occasion ;

## **Les vignettes 705**

5. Les seules vignettes 705 à pouvoir être utilisées sous le couvert d'une autorisation sont celles dites dont le modèle est prévu à l'annexe 1.

## **Registre de contrôle**

6. Le registre de contrôle, ci-après appelé le "registre", est tenu à la disposition de la douane par le détenteur de l'autorisation et contient tous les documents (facture, déclaration d'importation, copie de la vignette 705, etc.) qui établissent la situation régulière des véhicules immatriculés.

7. L'engagement de la firme titulaire (v. annexe 2) est rédigé en double exemplaire dont l'un constitue la première page du registre et l'autre est remis au receveur du bureau de référence.

Le receveur du bureau de référence ou son délégué contrôle l'utilisation des vignettes 705. Il a mission de vérifier la situation régulière des véhicules immatriculés. Il tient compte des régimes d'allègement (paiement différé, globalisation, etc.) qui ont été éventuellement consentis.

## **Procédure**

8. A chaque demande d'immatriculation la firme titulaire établit une vignette 705 par véhicule et complète le registre par les documents (facture, déclaration d'importation, copie de la vignette 705, etc.) qui établissent la situation régulière des véhicules immatriculés.

## **Annulation d'une immatriculation**

9. En cas d'annulation d'une immatriculation délivrée sur la base d'une demande d'immatriculation revêtue d'une vignette 705, toute nouvelle immatriculation du même véhicule a lieu sans production d'une nouvelle vignette 705.

### **Véhicules en consignation**

10. Les véhicules neufs visés par l'autorisation, qui sont déposés en consignation, ne doivent pas faire l'objet d'une vignette 705. Celle-ci ne sera rédigée qu'au moment où le véhicule devra être immatriculé au Grand-Duché de Luxembourg.

### **Véhicules neufs utilisés sous plaques "Marchand"**

11. Les véhicules visés par l'autorisation, que la firme titulaire destine à une utilisation sous plaques "Marchand", doivent, préalablement à cette utilisation, faire l'objet d'une vignette 705 suivant la procédure normalement prévue par l'autorisation.

### **Véhicules expédiés vers d'autres pays**

12. Les véhicules expédiés par la firme titulaire ou pour son compte à destination d'autres pays ne peuvent pas faire l'objet d'une vignette 705.

### **Responsabilités**

13. L'autorisation implique, pour des raisons techniques et commerciales évidentes, que la firme titulaire ait la garde des vignettes 705 qu'elle a établies. Il s'ensuit que l'acceptation de cette autorisation par la firme titulaire contient son engagement :

- a) de respecter scrupuleusement les conditions et obligations de l'autorisation;
- b) de signaler au receveur précité tout changement dans ses activités (extension, réduction, cessation, etc.) ou toute modification des données qui lui ont permis d'obtenir l'autorisation.

14. L'autorisation permet à la firme titulaire d'utiliser des vignettes 705 au nom du bureau de référence. Il s'ensuit que l'acceptation de cette autorisation par la firme titulaire contient son accord d'assumer l'entière responsabilité des abus ou tentatives d'abus qui résulteraient de l'inobservance des prescriptions de l'autorisation.

15. Tous les cas non prévus par les présentes dispositions sont à soumettre au Service de la Circulation internationale auprès de l'Inspection Douanes et Accises par courrier électronique à [vehicules@do.etat.lu](mailto:vehicules@do.etat.lu).

\*

\* \*

**16. Les présentes dispositions font largement appel à la bonne foi et à la coopération des bénéficiaires. En cas d'abus, tentative d'abus, irrégularités ou si la coopération est insuffisante, le régime d'allègement pourra être supprimé et des instructions seront transmises à la Société Nationale de Circulation Automobile (SNCA) de ne plus accepter les vignettes 705 relatives aux véhicules de la firme titulaire.**

**Il en sera de même s'il s'avère que ce régime de facilités devient source de fraude au Grand-Duché de Luxembourg, même de la part de personnes étrangères à la firme titulaire.**

**Contact :**

Vignette 705 : Bureau de recette Luxembourg [vignette705@do.etat.lu](mailto:vignette705@do.etat.lu)

Volet autorisation : Inspection Douanes et Accises [vehicules@do.etat.lu](mailto:vehicules@do.etat.lu)

Volet informatique : Servicedesk eDouane [servicedesk@do.etat.lu](mailto:servicedesk@do.etat.lu)

Annexe 1

 GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG Administration des douanes et accises		
Inspection Technique de l'information et de la communication <b>Vignette 705</b>		
2019 700 000001 		
Véhicule	Marque du véhicule <b>ALPINE</b>	
	Date de première mise en circulation <b>01/01/2019</b>	Distance parcourue <b>20</b>
	N° de châssis <b>AB123ABC1AB123456</b>	
	Divers	
Destinataire	Nom et prénom <b>Grand Garage Muslermann</b>	
	N° d'immatriculation (N°) <b>L U/C/VI/123</b>	N° TVA <b>LU999999999</b>
	Adresse (adresse, pays, code postal, localité) <b>Grand-Rue 1                  LU-1660 LUXEMBOURG</b>	

 GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG Administration des douanes et accises		
Inspection Technique de l'information et de la communication <b>446-L</b>		
Véhicule	Marque du véhicule	
	Date de première mise en circulation	Distance parcourue
	N° de châssis	
	Divers	
Destinataire	Nom et prénom	
	N° Matricule nationale	N° TVA
	Adresse (adresse, pays, code postal, localité)	
Données comptables	N° et date de la facture	
	Prix d'acquisition	Cause d'exemption
	Base d'imposition TVA	TVA due
	(Empty space for additional data)	

Extraits de la  
**LOI DU 12 FÉVRIER 1979 CONCERNANT LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (Loi TVA)**  
 telle qu'elle a été modifiée par la suite

**Art. 2**

Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée :

...  
 c) les acquisitions intracommunautaires de moyens de transport neufs effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujéti dans le cadre de son entreprise ou par une personne morale non assujéti ou par toute autre personne non assujéti ;

**Art. 4**

...  
 4. a) Est également considéré comme assujéti toute personne qui effectue à titre occasionnel la livraison d'un moyen de transport neuf.

b) Sont considérés comme moyens de transport neufs au sens de l'article 2 :

- ✓ les bateaux, à l'exception de ceux visés à l'article 43, paragraphe 1er, point i), d'une longueur de plus de 7,5 mètres, lorsque la livraison est effectuée dans un délai inférieur ou égal à trois mois après la première mise en service ou qu'ils ont navigué moins de 100 heures;
- ✓ les aéronefs, à l'exception de ceux visés à l'article 43, paragraphe 1er, point h), dont le poids total au décollage excède 1550 kilogrammes, lorsque la livraison est effectuée dans un délai inférieur ou égal à trois mois après la première mise en service ou qu'ils ont volé moins de 40 heures;
- ✓ les véhicules terrestres à moteur d'une cylindrée de plus de 48 centimètres cube ou d'une puissance de plus de 7,2 kilowatts, destinés au transport de personnes ou de marchandises, lorsque la livraison est effectuée dans un délai inférieur ou égal à six mois après la première mise en service ou qu'ils ont parcouru moins de 6000 kilomètres.

c) Un règlement grand-ducal fixera les conditions et les modalités d'application des dispositions prévues aux points a) et b).

Extraits de  
**Règlement grand-ducal du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (Mémorial A 1992, N° 102, p. 3055)**  
 ...

**Art. 16.** La perception de la taxe due sur les acquisitions intracommunautaires de moyens de transport neufs au sens de l'article 4, paragraphe 4, point b), de la loi TVA effectuées par des acquéreurs non identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée se fait par l'intermédiaire de l'Administration des douanes et accises.

**Art. 17.** Toute personne non identifiée à la taxe sur la valeur ajoutée qui effectue une acquisition intracommunautaire d'un moyen de transport neuf tel que visé à l'article 16 doit, dans les quinze jours de la réalisation de cette opération imposable, en faire la déclaration et effectuer le paiement de la taxe à l'Administration des douanes et accises, selon les modalités et dans la forme prescrites par celle-ci.

La déclaration, couchée sur une formule spéciale fournie par ladite administration et signée par le déclarant, doit indiquer tous les renseignements nécessaires pour le calcul de la taxe et le contrôle par cette administration, et notamment :

- 1° les nom et adresse de l'acquéreur;
- 2° les nom et adresse du fournisseur;
- 3° les dates de la facture ou du document en tenant lieu et de l'acquisition;
- 4° les éléments nécessaires pour l'identification du moyen de transport et notamment la nature, le numéro d'immatriculation, la marque, le type, le numéro du châssis et l'année de fabrication;
- 5° la date de la première mise en service ainsi que les caractéristiques visées à l'article 4, paragraphe 4, point b), de la loi TVA;
- 6° le prix.

Annexe 2

**REGISTRE DE CONTROLE**

**AUTORISATION N° LU/CIVI/\_\_\_\_\_**

**BUREAU DE REFERENCE : Centre Douanier Luxembourg-Howald**

**FIRME TITULAIRE :**

Ets.

rue \_\_\_\_\_, n° \_\_\_\_\_

à \_\_\_\_\_

**ENGAGEMENT**

Le \_\_\_\_\_ soussigné, \_\_\_\_\_  
habilité pour engager la responsabilité de la firme titulaire susvisée :

- certifie que les véhicules inscrits dans le présent registre sont neufs et régulièrement déclarés au Grand-Duché de Luxembourg au nom de la firme titulaire (1).

- certifie que les véhicules inscrits dans le présent registre ont été assemblés/construits au Grand-Duché de Luxembourg, dans les établissements de la firme titulaire et se composent entièrement de pièces neuves, libres de toute sujétion au regard de la réglementation douanière applicable au Grand-Duché de Luxembourg (1).

- s'engage au nom de la firme titulaire à ne demander qu'une vignette 705 par véhicule et pour les seuls véhicules inscrits dans le présent registre.

- n'ignore pas les dispositions de l'article 204 de la loi générale sur les douanes et accises en ce qui concerne les abus.

\_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_ .

(signature)

---

(1) Biffer les mentions inutiles.

Annexe 3

....., le .....

Direction des douanes et accises  
Inspection Douanes et Accises  
Boîte postale 1605  
L-1016 Luxembourg

**OBJET** : Vignette 705 - Demande d'une autorisation "CIVI".

Monsieur le Directeur,

:

En vue des immatriculations de véhicules neufs, je soussigné, \_\_\_\_\_,  
habilité pour engager la responsabilité de la firme ci-après, ai l'honneur de solliciter une autorisation  
de l'Inspection Douanes et Accises qui nous permet de recevoir des vignettes 705 du bureau de recette  
Luxembourg au nom des Etablissements. :

\_\_\_\_\_

Adresse du siège d'exploitation : \_\_\_\_\_

L- \_\_\_\_\_

N° TVA LU \_\_\_\_\_ :

Numéro de téléphone et nom de la personne à laquelle la douane peut s'adresser :

\_\_\_\_\_

J'ai pris connaissance des conditions générales liées à cette autorisation et je m'engage à les respecter.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Au nom des Ets. \_\_\_\_\_

(signature)

Copies à joindre : - copie de l'attestation relative au numéro de la TVA  
- extrait du registre de commerces et des sociétés